



DEC201923DAJ

Décision portant organisation et fonctionnement des unités du CNRS

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du CNRS ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du CNRS en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Comité technique du CNRS en date du 21 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CNRS en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant la politique partenariale rénovée du CNRS, il est nécessaire d'adapter et de simplifier le cadre déterminant l'organisation et le fonctionnement des unités du CNRS.

DECIDE :

Article 1^{er}

Les structures pour la réalisation des missions du CNRS sont :

- l'unité de recherche ou d'appui et de recherche ;
- la fédération de recherche ;
- l'équipe mixte de recherche.

Elles réunissent des ressources humaines, financières et matérielles pour la réalisation de leurs missions.

1.1 L'unité de recherche ou d'appui et de recherche

L'unité mène des activités de recherche (Unité Propre de Recherche - UPR, Unité Mixte de Recherche - UMR, International Research Laboratory - IRL) ou d'appui aux unités de recherche (UAR).

Un directeur ou une directrice en assure la direction scientifique, administrative et financière. Il ou elle peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs ou directrices adjoints selon la taille de l'unité.

L'unité est rattachée à un ou plusieurs instituts scientifiques, à titre principal ou secondaire, et à une délégation régionale. L'unité peut être composée d'équipes dirigées par un ou une responsable.

Lorsque l'unité est constituée avec un ou plusieurs partenaires, elle est créée par une convention qui définit son organisation et son fonctionnement. Chaque partenaire, qui peut être public, privé et notamment industriel, ou de droit étranger, est dénommé tutelle principale ou secondaire de l'unité sachant que :

- Une tutelle principale contribue à la définition du projet scientifique ou d'appui à la recherche global de l'unité et participe au pilotage de l'unité. Elle affecte dans l'unité un nombre significatif de personnels et y alloue d'autres ressources (fonctionnement, équipement). Elle est copropriétaire des résultats issus des travaux

de l'unité et citée dans toutes les publications de l'unité. Le directeur ou la directrice est nommé conjointement par les tutelles principales.

- Une tutelle secondaire soutient uniquement une partie des activités de l'unité. Elle est associée à la définition et au pilotage du projet scientifique ou d'appui à la recherche pour les activités auxquelles elle contribue. Elle est copropriétaire des résultats issus des travaux de l'unité auxquels ses personnels participent en tant qu'inventeurs ou auteurs et est citée dans les publications de l'unité lorsque ses personnels en sont auteurs ou co-auteurs.

Une unité qui mène des activités de recherche est nommée Unité propre de recherche (UPR) lorsqu'elle a le CNRS comme seule tutelle. Lorsqu'elle est constituée avec au moins un autre établissement tutelle (principale ou secondaire) elle est nommée Unité mixte de recherche (UMR) ou International research laboratory (IRL) dès qu'un des partenaires est de droit étranger. Une unité qui mène des activités d'appui aux unités de recherche est nommée Unité d'appui et de recherche (UAR) et est constituée avec ou sans partenaire.

Dans chaque unité, un conseil de laboratoire est constitué dans les conditions fixées par décision du président-directeur général. D'autres instances consultatives peuvent être mises en place au sein de l'unité.

L'unité est dotée d'un règlement intérieur qui précise les modalités particulières de son organisation et de son fonctionnement.

L'unité est créée ou renouvelée pour une durée maximale de 5 ans renouvelable.

Lorsqu'elle réalise une activité de recherche, sa création, son renouvellement ou sa suppression est soumis à l'avis des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique.

1.2 La fédération de recherche

Une fédération de recherche (FR) associe des unités de recherche ou d'appui et de recherche, afin de coordonner leur activité et de mettre en commun tout ou partie de leurs ressources.

Les unités qui participent à une FR conservent leur individualité propre.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement d'une FR sont identiques à celles d'une unité, citées au 1.1.

Les modalités d'évaluation de la FR relèvent des directeurs et directrices d'instituts concernés.

1.3 L'équipe mixte de recherche

L'équipe mixte de recherche (EMR) regroupe une ou plusieurs équipes d'une unité (dite enveloppante) pour laquelle le CNRS n'est pas tutelle principale.

L'EMR est créée par une convention qui définit son organisation et son fonctionnement dans le cadre de l'unité enveloppante. Elle peut être dirigée par le directeur ou la directrice de l'unité enveloppante.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement d'une EMR sont identiques à celles d'une unité, citées au 1.1. Le conseil de laboratoire et le règlement intérieur de l'EMR sont ceux de l'unité dite enveloppante.

Article 2. Dispositions transitoires et diverses

La décision n°159-87 du 2 décembre 1987 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de service, la décision n°31/90 du 9 février 1990 modifiée relative au fonctionnement des comités d'orientation et de surveillance des unités propres de service, la décision n°900267SOSI du 17 septembre 1990 modifiée relative à la composition et au fonctionnement des comités scientifiques des structures opérationnelles de recherche, la décision n°920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche, la décision n°998786DCAJ du 18 juin 1999 modifiée de création d'un comité d'évaluation dans les structures opérationnelles de recherche sont abrogées.

Les structures opérationnelles de recherche et de service existantes avant le 1^{er} janvier 2021 demeurent régies par les dispositions en vigueur lors de leur création ou de leur renouvellement jusqu'à leur terme. Cependant, sous réserve de l'accord des partenaires, leurs dénominations peuvent être modifiées conformément à la présente décision.

Article 3. Publication

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, sera publiée au Bulletin Officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 6 novembre 2020

Le président-directeur général

Antoine Petit

